

CRAN - CARREFOUR DE REFLEXION ET D'ACTION CONTRE LE RACISME ANTI-NOIR

Observatoire du Racisme anti-Noir en Suisse

Case postale 2230 CH-3001 Berne

cran02@bluewin.ch - www.cran.ch - IBAN: CH86 0900 0000 3051 4517 5



COMMUNIQUÉ DE PRESSE - 22 AVRIL 2019

« JUSTICE » À GENÈVE : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CRAN CONDAMNÉ

Déni de la Dignité humaine blessée des milliers de Suisses Noirs Triomphe du seul ressenti du pâtissier genevois

PRESS RELEASE ALSO AVAILABLE IN ENGLISH

PRESSEMITTEILLUNG AUCH AUF DEUTSCH VERÖFFENLICHT



Pour vos Dons:

IBAN : CH86 0900 0000 3051 4517 5 Mention : « Frais de justice »

« Je suis très en colère. J'ai honte pour mon pays »! Elle est jeune et Noire. Cette métisse de père suisse et de mère africaine suffoquait d'indignation ce 10 avril 2019. Elle venait d'assister à un déni en règle de la Dignité Noire blessée par une représentation dégradante et déshumanisante du Noir. Recourant contre une ordonnance pénale l'ayant condamné en 2018 pour «menaces» contre un pâtissier genevois vendant un gâteau raciste appelé Hérisson noir, le Secrétaire général du CRAN venait d'être condamné à nouveau. Cette fois, pour «tentative de contrainte»¹. Bien qu'ayant agi comme porte-parole du CRAN, il a été désigné arbitrairement comme seul responsable. A aucun moment non plus, ces infractions n'ont été examinées au regard du contexte et de l'élément déclencheur, l'atteinte à la Dignité humaine protégée par la Constitution suisse et la norme pénale antiraciste. Ce faisant, une nouvelle fois encore, la «justice» genevoise a fait triompher le ressenti d'un seul individu face au ressenti de milliers de personnes, en Suisse, blessées dans leur Dignité humaine par cette soi-disant «œuvre artistique» sortie droit de l'iconographie coloniale raciste.

Cette colère partagée ce jour-là par près de 60 personnes, en majorité d'origine africaine, présentes dans la salle d'audience du Palais de justice, ne se communique pas seulement entre Noirs, à travers les réseaux sociaux notamment. Elle se nourrit en particulier des dénis suivants :

• Déni résultant du détournement par le Ministère public de la requalification de l'action introduite par le CRAN, avant de la classer, avec l'approbation de la hiérarchie.

La procureure chargée par le Procureur général de la République d'examiner l'action introduite par le CRAN et portant expressément sur la « dénonciation d'un objet (raciste) », au sens de l'art. 261bis du Code pénal suisse, va commencer par modifier celle-ci en « plainte contre une personne (raciste) ». Sans aucune justifier ni motiver cette requalification. Après audition du pâtissier, qui va de toute évidence se défendre d'être «raciste», la procureure va aussitôt classer la dénonciation du CRAN, car « les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis ». En clair, puisque le pâtissier ne reconnaît pas être raciste, il n'a pas à être poursuivi! Caricatural? Plutôt conforme à la lettre et l'esprit du Code Noir (17^e siècle) imposé aux Noirs.

¹ Le SG du CRAN a été condamné à : 60 jours-amende avec sursis de 3 ans, CHF 6'500 de « juste indemnité » à payer au pâtissier pour ses dépenses procédurières, CHF 948.- de frais de procédure et de jugement. Le SG a recouru contre ce jugement.

Face aux protestations du CRAN, il sera répondu invariablement, de façon répétitive : « Il fallait recourir contre l'ordonnance de classement ». Mais, comment recourir contre une action (plainte) qu'on n'a pas introduite, alors que selon la loi, une organisation ne peut introduire qu'une dénonciation? Kafkaïen? Le CRAN a surtout cru à un piège et n'a pas voulu s'y laisser entraîner.

Interpelés à ce sujet, le Procureur général et la Présidente du Conseil supérieur de la magistrature seront dans la même posture : « la procureure a correctement appliqué le droit ». Triomphe du Code Noir ?

Déni résultant de la non-considération de la Dignité humaine Noire comme «bien juridique» protégé par la Constitution suisse, la norme pénale et les conventions internationales

« La dignité humaine doit être respectée et protégée », dit en substance la Constitution suisse (art. 7). Mais, à aucun moment de la procédure, il n'y a eu de considération pour la Dignité humaine blessée des Noirs. Le mot même n'a été évoqué par aucun représentant des institutions judiciaires concernées. La dignité humaine des Noirs semble inconcevable, donc inexistante. Tant le Ministère public (MP) que le Tribunal l'ont démontré.

Déni par le Ministère public (MP). En classant sans hésitation l'action en dénonciation du CRAN, le MP a tourné le dos à la protection de la Dignité humaine comme « bien juridique » (art. 261bis CP). En principe, la dénonciation d'un acte présumé blesser la dignité d'un groupe de la population devrait faire déclencher des telles poursuites, dont une enquête approfondie, que le dénonciateur s'efface au profit du MP qui devrait défendre désormais la cause des victimes en représentant la société devant les tribunaux. Ici, au contraire, sans procéder à une telle enquête, la procureure va éviter de s'engager sur ce terrain et s'orienter vers la condamnation du SG du CRAN sur la base des seuls griefs mis en avant par le pâtissier. Ni les idéaux (défense de la Dignité humaine) qui ont motivé le SG et porte-parole du CRAN, ni même la diversité des sources de «menaces» et de «contrainte» au moment des faits², n'ont été retenus, au moins comme circonstances atténuantes.

Déni par le Tribunal de police. La juge va également verrouiller l'audience en écartant toute référence au contexte ou aux idéaux ayant motivé le porte-parole du CRAN dans ses *«menace»* et *«contrainte»* contre le pâtissier. Certes, la condamnation qu'elle prononcera ne portera que sur la *«tentative de contrainte»*, les accusations de *«menace»* s'étant avérées difficiles à la fois à spécifier et donc à faire triompher, surtout après la brillante plaidoirie du jeune avocat assistant bénévolement le SG. Toutefois, ici aussi, il ne sera question que du seul ressenti du pâtissier. Le *bien juridique commun*, la Dignité humaine des Noirs, sera supplanté, totalement effacé par le *bien particulier* du pâtissier.

En définitive, malgré tout l'arsenal constitutionnel et juridique (national et international) à disposition, l'institution judiciaire semble peu disposée à reconnaître et accorder une protection juridique suffisante aux Noirs de ce pays, collectivement blessés, face à un individu qui a décidé de bafouer leur Dignité humaine.

• Déni de la Mémoire et du (toujours présent) cadre historique référentiel de production, de diffusion et de réception d'images négatives sur les Noirs, dans les sociétés européennes.

Du 19^e au 20^e siècle, des Noirs ont été déshumanisés et exhibés comme des sauvages, monstres en enclos, bêtes de cirque ou de foire, dans leur *«animalité»* ou leur *«drôlerie»*. Ces expositions universelles ou coloniales et véritables zoos humains ont fait affluer un milliard et demi de visiteurs en Europe et en Amérique du Nord. Une iconographie raciste en a résulté, avec des éléments symboliques : grosses lèvres rouges, yeux ronds, gros nez épatés ou de cochon, etc. Une tradition pâtissière, souvent à base de chocolat et utilisant ces symboles ou des dénominations insultantes véhiculant la haine raciale envers les Noirs va se développer avec succès.

A l'instar d'autres Occidentaux, les Suisses restent imprégnés de ces images coloniales racistes et de leur cadre référentiel d'un symbolisme mortifère. Rarement remises en question et encore moins déconstruites, elles restent profondément enracinées dans les schèmes mentaux. Elles échappent même au respect mémoriel lorsque, placées dans l'espace public, elles blessent la Dignité humaine. Le pâtissier s'en est bien inspiré pour produire son *Hérisson noir* aux grosses lèvres rouges. En faisant également abstraction de cette contextualisation, la *«justice»* genevoise a fait preuve de déni à l'égard d'un racisme anti-Noir permanent, très peu dénoncé.

Pourrait-on imaginer un seul instant qu'un activiste Juif soit jugé pour une infraction générée par la dénonciation d'un acte antisémite sans que l'objet de la dénonciation soit retiré de l'espace public et, surtout, sans que soit reliées aux jugements le condamnant les motivations de l'infraction avec leur contexte historique (Shoah, etc.)?

² Outre le SG du CRAN, d'autres personnes auraient aussi «menacé et contraint» le pâtissier à la même époque : individus venant exiger le retrait de la pâtisserie des rayonnages sinon elles revenaient tout casser, téléphones anonymes, etc. Pour le pâtissier, l'ordonnateur de tout cela serait le SG du CRAN, puisqu'il se serait agi de Noirs aussi. Aucune enquête n'a été menée à ce sujet.

• Déni de l'impact d'effets collatéraux majeurs et dommageables sur la cohésion et la paix sociales : Prime aux racistes et Répression programmée de l'activisme Noir ?

Quel instrument de dissuasion et quelles capacités développer contre le racisme ? Contre l'antisémitisme, toute l'Europe a déclaré la *tolérance zéro*. A cet égard, imagine-t-on aujourd'hui un procureur juger «non constitutifs» d'antisémitisme l'utilisation sur une pâtisserie d'éléments chargés de symboles nazis comme la croix gammée, l'étoile jaune, etc.? Contre l'islamophobie, certains agitent la menace terroriste ou les manifestations monstres anti-occidentaux dans les pays musulmans, à titre d'éventuelles représailles. Contre le racisme anti-Roms, l'Union européenne veille au grain grâce notamment à ses divers observatoires. Certes, la *tolérance zéro* n'est pas toujours garantie. Mais ces racismes bénéficient d'une réelle armature de dissuasion ou de renforcement de capacités, bien que relative. On peut par contre s'interroger si, devant l'absence de ces armatures au profit du racisme anti-Noir, les présentes condamnations judiciaires n'exposent pas les Noirs aux risques suivants :

Prime genevoise aux racistes anti-Noirs ? Le triomphe des plaintes du pâtissier, en riposte à la dénonciation de racisme dont ses gâteaux font l'objet, va certainement créer un dangereux précédent. Les racistes vont croire qu'un boulevard s'ouvre désormais à eux, véritable prime octroyée pour « casser du nègre » impunément en toutes circonstances. Face au juge, ils n'auront qu'à brandir juste les « menaces » et autres « contraintes » ressentis et qu'un Blanc a toujours facilité à faire passer. Tant il est vrai qu'un Noir « menaçant » tombe sous le sens, selon une imagerie coloniale raciste persistante.

Répression programmée contre l'activisme Noir en Suisse ? Comment des jeunes Noirs suisses qui veulent s'organiser et s'impliquer dans la défense de leur Dignité humaine et le combat global contre le racisme anti-Noir, pourraient s'y engager sans la crainte de s'exposer individuellement à une répression programmée ? Car, outre le manque criant de moyens auxquels ils seront confrontés, les guette le risque à tout moment, sur simple plainte, d'être arbitrairement et individuellement ciblés, harcelés et condamnés pour avoir eu à l'égard d'un raciste un comportement *«menaçant»* ou *«contraignant»*? Ce comportement livré à la subjectivité n'est-il pas inhérent à l'action antiraciste? Il ne serait pas surprenant d'assister à terme au déclin de l'activisme Noir en Suisse, ou de voir certains explorer des voies alternatives plus radicales pour défendre leur Dignité humaine.

Au vu de ce qui précède,

Le CRAN reste déterminé à poursuivre jusqu'au bout son combat pour le respect sans compromis de la Dignité humaine des Noirs en Suisse et invite sans exclusive toutes les forces vives du pays à le rejoindre.

Le CRAN exprime son souhait de voir l'institution judiciaire genevoise mettre fin à cette posture consistant, face au racisme anti-Noir, à faire du bourreau la victime et à dire le droit sans rendre justice. Sans éthique.

Le CRAN invite les Autorités, face aux dérives auxquelles donnent lieu les insuffisances reconnues à l'article 261 bis, seule norme pénale antiraciste, à élaborer avec l'expertise de tous une véritable Loi contre le racisme.

Le CRAN tient à remercier toutes les personnes, associations et institutions qui ont exprimé leur soutien et leur solidarité face à l'injuste adversité qui nous est imposée. Vos dons seront très utiles dans ce long combat.

Pour vos Dons:

IBAN : CH86 0900 0000 3051 4517 5 Mention : « Frais de justice » Fait à Berne, le 22 avril 2019

Pour le Conseil de gestion du CRAN, Les Porte-paroles : Félicienne Villoz-Muamba, Présidente (079 718 86 65) André Loembe, Vice-Président (079 345 08 52)

Communiqué adressé à :

- Presse nationale suisse et internationale (représentée en Suisse)
- Conseillère fédérale (ministre) en charge de la justice, Berne
- Président du Conseil d'Etat (gouvernement), Genève
- Conseiller d'Etat (ministre cantonal) en charge de la Justice, à Genève
- Procureur général de la République, Genève
- Ambassadeur suisse auprès de l'ONU à Genève
- Ambassadeurs des pays africains en Suisse

- Haut-Commissariat et Conseil de l'ONU pour les Droits humains, Genève
- Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Genève
- Groupe de travail des Experts indépendants de l'ONU sur les Afro-descendants, Genève
- Commission fédérale contre le racisme (CFR), Berne
- European Council on Racism and Intolerance (ECRI), Strasbourg
- ONGs de défense de la dignité et des droits humains
- Associations africaines